Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL SPÉCIAL – L'EMPOISONNEMENT

ÉLÉMENT LÉGAL	ÉLÉMENT MATÉRIEL	ÉLÉMENT MORAL	RÉPRESSION
Article 221-5 CP : **le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort.**	**NATURE DE LA SUBSTANCE** : **substance susceptible de donner la mort**. Peu importe l'origine de la substance (animale, végétale, chimique). **Appréciation objective du caractère mortifère sans considération de la victime et de ses éventuelles prédispositions**.	JP : **Connaissance du caractère mortifère de la substance administrée + intention de donner la mort**. **Preuve de l'intention homicide de la connaissance de l'agent du caractère mortifère** du produit administrée à autrui lorsque les circonstances de la cause le justifient.	**30 ans de réclusion criminelle**. **Circonstances aggravantes** : **perpétuité** pour les cas énumérés à 221-2, 221-3, 221-4 CP.
	MODALITÉS D'ADMINISTRATION : Peu importe la manière utilisée pour administrer. Mais la substance doit être introduite dans l'organisme de la victime / administrée. **Pas nécessaire que l'administration soit faite par l'auteur** : l'emploi de la substance mortifère peut être indirect. Soit la victime s'administre elle-même, soit via un tiers. **Si tiers de bonne foi** : relaxé et celui qui a fourni la substance est poursuivi pour empoisonnement. **Si tiers de mauvaise foi** : auteur d'empoisonnement et celui qui a fourni la substance complice par fourniture.		
	INDIFFÉRENCE DU RÉSULTAT : infraction formelle, peu importe le résultat, même s'il ne survient pas. **Départ prescription** : pas décès mais jour administration.		

	Tentative possible si pas d'administration. *Ex : jeter dans un puits une substance mortifère, ou mettre dans un plat destiné à la victime mais la victime ne consomme pas.* Résultat absent en raison d'une circonstance indépendante de la volonté de son auteur. Juste commencement d'exécution. **Si substance non mortifère car pas qté suffisante ou mortifère juste dans les croyances de l'auteur** : infraction impossible assimilée à l'infraction manquée. Tentative.		